



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Délégation à la mer et au littoral

Bureau littoral est

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE DU VAR

n° 155/2011.

n°

**RÈGLEMENT DE POLICE
APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGE
LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE**

.....

Le préfet maritime de la Méditerranée
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 155/2011 du 19/08/11 autorisant une zone de mouillages et d'équipement légers le long du littoral de la commune de Cavalaire sur Mer et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

ARRÊTENT

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er}

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 - Accès

L'usage de la zone de mouillages définie par l'arrêté inter-préfectoral susvisé et son plan annexé est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer. Toutefois les navires courant un danger immédiat pourront accéder à la zone.

La zone est interdite aux engins de plage, planches à voile et engins nautiques à moteur (hydro-jets, hydravions, hydro-ULM ...). La pratique du ski nautique y est interdite.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie et présenter ses documents de bord. Le propriétaire ou le responsable du navire doit en outre justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages portuaires et aux dispositifs d'amarrage installés sur la zone de mouillages, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port, l'avant-port ou la zone de mouillages.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie aux articles R 612-1 et suivants du code des ports maritimes. Le navire doit alors prendre la bouée d'amarrage qui lui est désignée par les agents de la Capitainerie. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

Article 2 – Compétence du personnel de la Capitainerie

Le personnel de la Capitainerie du port de Cavalaire, chargé de la gestion de la zone de mouillages, règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

Article 3 – Conditions de navigation dans la zone

La vitesse maximale à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer, sortir ou changer de mouillage. Toutefois des dérogations pourront être accordées au cas par cas par

le gestionnaire de la zone pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers (transports de personnes, vente de glace, boulangerie, presse ...)

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir de la zone à la voile, mais avec la plus extrême prudence et sans faire courir de risques aux autres navires.

Il est interdit de mouiller des ancrs dans l'emprise de la zone, sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents de la Capitainerie.

Article 4 – Nombre et type de postes d'amarrage mis à disposition

La zone comprend 85 postes d'amarrage répartis comme suit :

- Conformément à l'article 7 alinéa 3 du décret 91-1110 du 22 octobre 1991, 25% des mouillages sont réservés aux navires de passage. Vingt-deux postes, numérotés E1 à E22 sont affectés aux navires de passage habités. Sur ces postes, la durée du séjour est limitée à trois nuits. Toutefois, la Capitainerie peut accorder des dérogations par tranches de 24 heures.
- Soixante trois postes, numérotés R1 à 63, sont destinés aux navires dont la présence sur zone est comprise entre une semaine et deux mois. Les tarifs pratiqués sont soit hebdomadaires, soit mensuels.

La longueur maximale des navires pouvant accéder aux mouillages est de 16 mètres. Le gestionnaire de la zone se conformera aux normes susvisées lors du placement des navires.

En cas de modifications législatives ou réglementaires, le pourcentage de mouillages réservés aux navires de passage pourra varier.

Article 5 – Amarrage à couple et mouillage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées installées à cet effet sur la zone. L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents de la Capitainerie.

Il est interdit de mouiller sur ancre dans la zone sauf autorisation expresse de la capitainerie du port de Cavalaire sur mer.

Article 6 – Surveillance du navire

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

L'usager de la zone de mouillages est tenu de changer de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents du gestionnaire.

Les agents chargés de la police de la zone de mouillage sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Cependant, en cas d'absence du responsable du navire et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, les agents de la Capitainerie peuvent faire effectuer, ou à défaut effectuer eux-mêmes, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 7 – Lamanage

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 8 - Sécurité

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Le mouillage n'étant pas protégé des vents forts de secteur Est et peu protégé des vents forts de Nord-Ouest, la Capitainerie est fondée à avertir les navires de plaisance présents sur la zone de mouillages du risque météorologique au-delà duquel la sécurité n'est plus assurée. Ce message de vent fort sera adressé par tous moyens à disposition du Port et notamment par VHF (canal 9), signal visuel hissé sur la Capitainerie (boule noire de jour, feu blanc sur feu vert de nuit) et embarcation de sécurité sur zone. La transmission de ce message dégage la responsabilité de l'Autorité Portuaire, gestionnaire de la zone de mouillages. En tout état de cause, l'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Article 9 -- Prévention des incendies

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires au mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 10 – En cas d'incendie à bord

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire de la zone de mouillages et les sapeurs pompiers de la ville de Cavalaire (18 ou 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 11 – Interdictions

Toute réparation, tout entretien ou avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur de la zone.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant.

Article 12 – Etat d'entretien du navire

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent le propriétaire en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'État (DDTM du Var – Délégation à la mer et au littoral) sont obligatoirement informés par la commune de Cavalaire des démarches entreprises.

Article 13 – Navire coulé

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par la commune de Cavalaire après consultation des services de l'État compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 14 - Déchets

Il est interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la zone de mouillages,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

L'Autorité Portuaire, gestionnaire de la zone, procédera selon une fréquence biquotidienne, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la zone.

Article 15 – Modification des installations

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 16 – Pêche et plongée sous-marine

Il est interdit dans la zone de mouillages :

- de pêcher dans le plan d'eau (ou d'une manière générale à partir des ouvrages).
- de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention d'urgence sur un navire dûment signalée au gestionnaire de la zone).

Article 17 – Baignade et sports nautiques

Il est interdit de pratiquer la baignade et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillages, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dits événements.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 18 – Identification du navire

Tout équipage entrant dans la zone de mouillages pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de déposer auprès de la Capitainerie :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation de son navire.
- le nom et l'adresse du propriétaire.
- la date prévue pour le départ.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

L'équipage du navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 19 – Affectation d'un emplacement

L'emplacement que doit occuper chaque navire pour la partie de la zone affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par les agents du gestionnaire.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 18 ci-dessus. Les agents du gestionnaire sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 20 – Durée du séjour

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du gestionnaire en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PLAN D'EAU DÉFINI PAR LE PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

Article 21 – Périmètre de l'autorisation

Le périmètre de l'autorisation contenant la zone de mouillages est défini au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

A l'intérieur de ce périmètre, sauf l'usage des dispositifs prévus à cet effet, le mouillage des navires notamment sur ancre est interdit.

Article 22 – Compatibilité du règlement de police

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune de Cavalaire-sur-Mer.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS

Article 23 – Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement et tous autres délits sont constatés en premier lieu par un procès-verbal dressé par les agents de la commune de Cavalaire assermentés et commissionnés à cet effet qui prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire

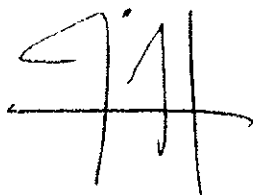
cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 24 – Transmission des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

A Toulon, le 19 Août 2011

Le Préfet maritime de la Méditerranée



Le Préfet du Var



Paul MOURIER